



Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr. générale
12 février 2020
Français
Original : anglais



Kyoto (Japon), 20-27 avril 2020

Point 1 de l'ordre du jour provisoire*
Ouverture du Congrès

État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable

Rapport de la Directrice exécutive

Résumé

Le présent document a été établi en application de la résolution [73/185](#) de l'Assemblée générale, intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable ». Les États Membres expriment régulièrement leurs vues, notamment sur certaines questions liées au Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants et d'autres organes qui relèvent de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), y compris dans le cadre du débat général. On trouvera dans le présent document un bilan de ces échanges faisant fond plus particulièrement sur le document de séance publié sous la cote E/CN.15/2019/CRP.4 et présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-huitième session, en 2019. Ce document contient des informations sur les examens nationaux volontaires et récapitule les principaux messages relatifs à l'objectif de développement durable n° 16, tels que communiqués par les États Membres en application de la résolution [73/183](#) de l'Assemblée générale. En outre, le présent document contient des vues concernant le concours que le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait apporter, compte tenu de son thème principal, à la promotion de la mise en œuvre du Programme 2030. Le rôle important que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en tant que principal organe des Nations Unies chargé de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, y est présenté dans le détail et le rôle de l'ONUDC aux fins de la réalisation de l'objectif 16, ainsi que le caractère interdépendant de l'ensemble des objectifs de développement durable, y sont examinés.

* [A/CONF.234/1](#).



I. Programme de développement durable à l'horizon 2030 : de Doha à Kyoto, et au-delà

1. Alors que le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale se tenait à Doha, les États Membres achevaient la rédaction du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale). Dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, les États Membres ont réaffirmé que, pour parvenir au développement durable, il importait de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, exemptes de corruption et sans laissés-pour-compte, en privilégiant une démarche axée sur l'être humain propre à assurer l'accès à la justice pour tous et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et bénéficiant à tous, et reconnu que le développement durable et l'état de droit étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement. L'objectif de développement durable n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous) fait également état de cette interdépendance.

2. La mise en œuvre du Programme 2030 est guidée par trois principes majeurs, dont il convient de tenir dûment compte en vue d'atteindre les objectifs de développement durable et les cibles associées qui se rattachent à l'état de droit. Premièrement, selon le principe consistant à ne pas faire de laissés-pour-compte, les personnes les plus vulnérables doivent être au cœur des mesures destinées à mettre en œuvre le Programme 2030. Dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, cela peut se traduire de différentes façons. Il est évident qu'il existe un lien marqué entre vulnérabilités sociales et criminalité, qui peut s'expliquer par certaines constantes liées au sexe, à l'âge et au revenu dans certains types de délits et d'infractions. Deuxièmement, le Programme 2030 présente une approche indivisible et intégrée du développement durable, établissant des objectifs complémentaires et interdépendants. La prévention du crime, la justice pénale et d'autres aspects de l'état de droit ne sont pas visés uniquement par l'objectif 16 ; d'autres objectifs les concernent expressément ou y font référence. Par exemple, la cible 5.2 porte sur la violence faite aux femmes, tandis que la cible 8.7 concerne la traite d'êtres humains. Troisièmement, une approche mobilisant l'ensemble de la société est indispensable à la promotion de l'état de droit. Le Programme 2030 permet d'envisager une implication plus large des parties prenantes à cette fin, en s'éloignant de l'idée traditionnelle selon laquelle la réalisation des objectifs de développement durable concerne exclusivement les services de détection et de répression, les systèmes de justice pénale ou les organismes publics.

3. S'agissant des objectifs relatifs à la prévention du crime, à la justice pénale et à d'autres aspects de l'état de droit, la question de l'autonomisation constitue un autre élément transversal particulièrement pertinent dans le cadre d'une approche mobilisant l'ensemble de la société. La démarche traditionnellement adoptée en matière de justice pénale repose essentiellement sur la dichotomie entre protection et sanction ou, plutôt, entre victimes et auteurs. Cependant, étant donné que la mise en œuvre du Programme 2030 dépend largement d'une approche mobilisant l'ensemble de la société, il est particulièrement important de nouer de nouveaux partenariats et de sensibiliser le grand public, et plus particulièrement les jeunes, de manière à donner aux populations les moyens d'agir en faveur des objectifs de développement durable et aux cibles associées, dont il est question dans le présent document. En s'adressant au grand public et en lui permettant de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et justes dotées d'institutions solides, l'action

menée en vue d'atteindre les objectifs de développement durable et les cibles associées est d'autant plus efficace et s'en trouve facilitée.

4. Si les gouvernements jouent un rôle central dans la mise en œuvre du Programme 2030, la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles associées ne peut pas relever de leur seule responsabilité. Comme le souligne le dernier rapport du Secrétaire général sur les objectifs de développement durable¹, bien que des progrès majeurs aient été réalisés, l'analyse de la mise en œuvre de l'objectif 16 et des objectifs connexes révèle que l'action menée à ce jour demeure insuffisante pour obtenir les résultats espérés d'ici à 2030.

5. Comme indiqué plus haut, la mise en œuvre du Programme 2030 repose sur une approche mobilisant l'ensemble de la société. Cela implique la participation de diverses parties prenantes, telles que les organisations de la société civile, le secteur privé, les pouvoirs publics locaux, les enfants et les jeunes, le milieu universitaire et les populations locales, qui collaborent pour garantir l'adoption d'une approche concertée aux fins de la promotion de l'état de droit, compte tenu de sa nature complexe et multiforme, et partant, de la réalisation de l'objectif 16.

6. Le présent rapport met non seulement l'accent sur le concours que le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait apporter à la promotion de la prévention du crime et de la justice pénale dans le cadre du Programme 2030, mais il souligne aussi deux faits importants, à savoir le rôle incontestable que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la promotion de la justice pénale et de l'état de droit, et le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) en tant que principale entité du système des Nations Unies chargée de la prévention du crime et de la justice pénale et dépositaire de la réalisation de nombreuses cibles de l'objectif 16.

II. Rôle du quatorzième Congrès dans la promotion de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale dans le cadre du Programme 2030

7. Depuis 65 ans, le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale donne l'occasion à diverses parties prenantes de se réunir pour débattre, échanger et trouver des solutions communes aux problèmes mondiaux. Organisé pour la première fois en 1955, il a démontré qu'il contribuait largement à définir l'action menée à l'échelle mondiale en matière de prévention du crime et de justice pénale et à s'attaquer rapidement aux difficultés les plus pressantes auxquelles se heurte la communauté internationale.

8. Les congrès ont renforcé de manière décisive l'action menée à l'échelle mondiale en matière de prévention du crime. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été approuvée lors du cinquième Congrès, tenu à Genève en 1975, et plusieurs traités types relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale ont été approuvés lors du huitième Congrès, tenu à La Havane en 1990². Plus récemment, les deux derniers congrès ont non seulement permis de définir le programme d'action de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, mais aussi d'inscrire des questions clés à son programme de travail. Ils ont offert un cadre pour poursuivre le débat sur la cybercriminalité, grâce à la

¹ *Rapport sur les objectifs de développement durable 2019* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.I.6 – en anglais seulement).

² Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers.

Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée en 2010, et mis l'accent sur l'éducation, la prévention du crime et l'amélioration du système de justice pénale, avec la Déclaration de Doha.

9. Le quatorzième Congrès se tiendra cinq ans après l'adoption du Programme 2030 et de la Déclaration de Doha, cette dernière ayant contribué à définir le programme d'action relatif à l'état de droit prévu dans le Programme 2030. Il offrira l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable liés à la paix, à la justice et aux institutions, et de définir le rôle qu'est appelé à jouer le Congrès en vue de leur réalisation. Il devrait s'employer activement à donner les moyens aux populations de contribuer directement à la mise en œuvre du Programme 2030. Si le treizième Congrès a contribué à définir la paix, la justice et la solidité des institutions comme parties intégrantes du développement durable et conditions préalables à celui-ci, le quatorzième Congrès devrait s'efforcer de renforcer les engagements mondiaux pris en ce sens et d'ouvrir la voie à une action concrète aux fins de la réalisation du Programme 2030 et, plus particulièrement, de l'objectif 16 et des objectifs connexes.

10. Le quatorzième Congrès est la première manifestation du genre à se tenir après l'adoption du Programme 2030. Pour cette raison, et conformément au thème choisi, il s'efforcera de formuler des recommandations pratiques sur la manière de conjuguer les efforts déployés par la communauté internationale en vue de promouvoir la prévention du crime, la justice pénale et l'état de droit. Compte tenu des débats en cours sur le projet de déclaration de Kyoto, il est évident que de telles recommandations pratiques, fondées sur des approches multipartites et une coopération nationale, régionale et internationale renforcée, constitueront un élément central du plan d'action mondial en matière de prévention du crime et de justice pénale pour la période 2020-2025.

11. Ainsi, il convient de souligner qu'il importe de donner suite aux conclusions du Congrès en proposant une assistance technique et des mesures de renforcement des capacités. Les travaux entrepris par l'ONUUDC en étroite coopération avec toutes les parties concernées, y compris d'autres organismes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des praticiens, des membres du milieu universitaire et des jeunes, en particulier dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, peuvent servir de cadre à l'action future et encourager l'adoption de mesures. Les États Membres pourraient aussi étudier les moyens d'intensifier le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion de la mise en œuvre de la déclaration qui sera adoptée à Kyoto, en renforçant sa capacité à offrir aux décideurs politiques, aux praticiens et à toutes les parties concernées un cadre interactif propice à l'échange de données d'expérience, d'enseignements et de bonnes pratiques se rapportant à la traduction des orientations de politique générale en mesures concrètes aux niveaux national, régional et international. À cet égard, il convient d'examiner les informations et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Doha (A/CONF.234/12).

III. Rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans la mise en œuvre du Programme 2030

12. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est le principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et l'un des deux organes directeurs de l'ONUUDC. Elle joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs et sert d'organe préparatoire du Congrès. En outre, les déclarations adoptées par le Congrès sont transmises à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Commission et du

Conseil économique et social. Les activités conduites, les débats menés et les décisions prises par la Commission produisent directement des résultats concrets aux fins de la réalisation du Programme 2030.

13. Depuis l'adoption du Programme 2030, les États Membres ont régulièrement exprimé leurs vues, notamment sur certains sujets relatifs aux objectifs de développement durable, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants et d'autres organes qui relèvent de l'ONUDC, y compris dans le cadre du débat général. En outre, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est employée à définir ses directives en veillant à ce qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs, compte tenu de la nature interdépendante des objectifs et des cibles, appuyant ainsi les efforts déployés en vue de parvenir au développement durable à l'échelle mondiale. De plus amples informations sont disponibles sur la page Web dédiée de la Commission³.

14. Il est inscrit de façon permanente à l'ordre du jour des sessions ordinaires de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale un point intitulé « Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui offre l'occasion de débattre des moyens de contribuer au mieux, dans le cadre du mandat de la Commission, au suivi du Programme 2030 et d'appuyer l'examen de sa mise en œuvre.

15. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale apporte également une contribution de fond au forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se tient sous les auspices du Conseil économique et social, où elle rend compte de sa participation à la mise en œuvre du Programme 2030.

16. Depuis l'adoption du Programme 2030, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale n'a cessé de resserrer sa coopération horizontale avec d'autres commissions techniques du Conseil économique et social, à savoir la Commission des stupéfiants, dont elle est le plus proche, la Commission de la condition de la femme, la Commission de statistique et la Commission de la science et de la technique au service du développement, en organisant des manifestations conjointes et en participant à des réunions connexes qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable.

17. La poursuite de la mise en œuvre du Programme 2030 a également été un thème central des manifestations spéciales organisées conjointement par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants à l'occasion de la venue des présidents de l'Assemblée générale à Vienne, pour la dernière fois en août 2019.

18. Une attention particulière a été accordée à la prise en compte des questions de genre dans les travaux des commissions. Ainsi, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants ont œuvré de concert pour promouvoir l'emploi d'un langage inclusif dans leurs travaux, en s'appuyant notamment sur les réunions sur les questions de genre (« Let's talk gender ») organisées par le Secrétariat⁴.

³ Voir www.unodc.org/unodc/en/commissions/SDG/commissions-2030.html (en anglais seulement).

⁴ Voir www.unodc.org/unodc/en/commissions/SDG/commissions-2030_implementation-of-sdg-5.html (en anglais seulement).

19. Une analyse des résolutions négociées sur les questions de fond au sein de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale depuis 2016 met en lumière la contribution de cet organe à la mise en œuvre du Programme 2030, comme il apparaît ci-après :

a) En 2016, la Commission a démontré son engagement politique en faveur du développement durable en négociant, entre autres, la résolution 25/3 sur le renforcement de la prévention de la criminalité et le soutien du développement durable, y compris du tourisme durable, qui s'inscrivait directement dans la lignée de l'action menée par l'ONUDDC dans le cadre de son propre mandat, de l'objectif 16 (axé sur la paix, la justice et la solidité des institutions) et, plus précisément, du rôle du tourisme dans la promotion de la tolérance et de la compréhension des autres cultures tant en temps de paix qu'en situation de conflit, et de la cible 8.9 (D'ici à 2030, élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux) ;

b) À sa vingt-sixième session, tenue en 2017, la Commission a renouvelé son engagement à promouvoir l'état de droit en adoptant la résolution 26/3, sur la prise en considération de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, qui visait à garantir l'adoption d'une position plus ferme et à orienter les politiques et les programmes de l'ONUDDC vers la réalisation de l'objectif 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles) en reconnaissant que les femmes et les filles contribuent de façon déterminante à la paix et à la sécurité, au respect des droits de la personne et à la promotion de sociétés plus inclusives ;

c) Parmi les exemples plus récents, on peut citer le projet de résolution sur l'éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable, adopté par l'Assemblée générale en 2019 en tant que résolution 74/172, qui est directement rattaché à l'objectif 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie), et le projet de résolution sur l'amélioration de la transparence du processus judiciaire, adopté la même année par le Conseil économique et social en tant que résolution 2019/22.

20. Il convient également de souligner que la résolution 73/183 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2018, sur le renforcement du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, avait été négociée par la Commission à sa vingt-septième session, en mai 2018. Cette résolution renforce la contribution de la Commission à la mise en œuvre du Programme 2030. Par ailleurs, l'Assemblée générale y a encouragé les États Membres à envisager d'inclure des informations sur la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, y compris en rapport avec les travaux de la Commission, dans leurs examens nationaux volontaires dont le Forum politique de haut niveau pour le développement durable serait saisi à sa réunion de 2019 et de communiquer à la Commission à sa vingt-huitième session les informations pertinentes figurant dans ces examens nationaux volontaires.

21. Afin de donner suite à la résolution 73/183 de l'Assemblée générale, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné à sa vingt-huitième session, en mai 2019, un document de séance (E/CN.15/2019/CRP.4) contenant : a) des informations sur les examens nationaux volontaires, y compris les principaux messages relatifs à l'objectif 16, qui avaient été communiquées par les États Membres en application de cette résolution ; et b) une compilation des principales conclusions tirées des examens menés en 2016, 2017 et 2018 qui étaient accessibles au public et qui concernaient la réalisation de l'objectif 16.

22. Dans sa résolution 73/183, l'Assemblée générale a aussi invité les États Membres et d'autres parties prenantes à communiquer à la Commission pour la

prévention du crime et la justice pénale, par l'intermédiaire de son secrétariat, leurs avis sur la manière dont elle pouvait contribuer à l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16. À cette fin, à sa vingt-huitième session, la Commission a été saisie d'un autre document de séance (E/CN.15/2019/CRP.1), qui contenait les contributions reçues des États Membres et des organismes des Nations Unies. Ce document comprenait aussi : a) un aperçu des suggestions proposées quant à la manière dont la Commission pouvait contribuer à la réalisation du Programme 2030, en particulier de l'objectif 16 ; et b) des informations sur les mesures prises en vue d'atteindre les cibles associées à l'objectif 16.

23. En outre, une série de réunions casse-croûte a été organisée avant la tenue de la vingt-huitième session, afin de faciliter les débats sur les cibles et les indicateurs associés à l'objectif 16 intéressant les travaux de la Commission⁵. Il y a notamment été question de la prévention du crime, de la violence faite aux femmes et aux filles, des victimes d'homicide, de la traite des personnes, de la violence contre les enfants, de l'état de droit, de l'accès à la justice, de la criminalité organisée, du trafic d'armes, de la corruption et du terrorisme. Les participantes et les participants ont été informés des travaux de l'ONUDDC dans ces domaines et ont débattu de la manière dont ces travaux avaient contribué à la réalisation de l'objectif 16⁶.

IV. Rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre du Programme 2030, et plus particulièrement de l'objectif 16

24. Ayant pour mandat de rendre le monde plus sûr face à la drogue et au crime, l'ONUDDC est résolu à aider les États Membres à mettre en œuvre le Programme 2030, lequel regroupe divers éléments dans un cadre global et tourné vers l'avenir et reconnaît explicitement les liens réciproques entre le développement durable et la lutte contre la drogue et le crime, y compris la corruption et le terrorisme. Le Programme 2030 ne remplace pas les mandats fondamentaux de l'Office et ne s'y substitue pas, mais il aide l'Office à déterminer et à faire connaître ses actions dans le contexte plus large des priorités nationales et mondiales en matière de développement durable. L'Office apporte donc aux États Membres un soutien significatif pour qu'ils atteignent les objectifs.

A. Objectif de développement durable n° 16

25. Le Programme 2030 regroupe divers éléments transversaux (paix, respect de l'état de droit, droits de la personne, égalité des sexes et développement) dans un cadre global et novateur. Tout en reconnaissant explicitement les liens réciproques

⁵ En particulier les cibles 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés), 16.2 (Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants), 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice), 16.4 (D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée), 16.5 (Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes) et 16.A (Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement).

⁶ Voir ONUDDC, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, vingt-huitième session : du 20 au 24 mai 2019, « Brown-bag lunches on SDG16 implementation ». Disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.unodc.org.

qui existent entre le développement durable, la sécurité, la justice et la transparence, il reconnaît également l'interdépendance de l'objectif 16 et des autres objectifs.

26. Le Programme 2030 met en évidence un changement dans la manière globale de penser de la communauté internationale en ce qu'il reconnaît l'importance des questions transversales, telles que l'état de droit et les systèmes judiciaires équitables, efficaces et humains, en tant que leviers du développement dans tous les pays, indépendamment de leurs niveaux de revenus. Des efforts concertés, généraux et inclusifs appuyés par des partenariats multipartites et multisectoriels sont nécessaires pour promouvoir des politiques mondiales, régionales et nationales cohérentes et intégrées dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale dans le programme mondial de développement.

27. Compte tenu de la nature transversale du Programme 2030 évoquée ci-dessus, il est important, lorsque l'on soutient sa mise en œuvre, de garder à l'esprit le lien solide, la complémentarité et la nature de renforcement mutuel entre l'état de droit, la sécurité et le développement durable. Ces liens réciproques exigent de plus en plus une coordination et une coopération accrues entre les différentes parties prenantes, telles que les gouvernements, les agences nationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, ainsi qu'entre les entités des Nations Unies.

28. Comme il a été dit précédemment, la réalisation du Programme 2030 dépend de divers facteurs, tels que la création d'un cadre cohérent d'élaboration des politiques, la mise en place et la consolidation de mécanismes de promotion des droits de la personne, la mise en place de cadres inclusifs et participatifs pour les principales parties prenantes, la promotion de partenariats public-privé et l'implication des producteurs de données pour enrichir les connaissances et assurer la collecte de données inclusives dûment ventilées.

29. L'objectif 16 est articulé autour de trois axes principaux : la paix, la justice et les institutions. L'importance qui leur est accordée témoigne des efforts déployés dans le monde entier dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et vise à consolider les activités entreprises au niveau mondial pour atteindre les cibles associées à l'objectif 16 et celles associées aux objectifs connexes.

30. En ce qui concerne la paix, il convient de noter que les initiatives entreprises en vue de la réalisation de l'objectif 16 concernent plus particulièrement divers groupes de population appartenant à des sociétés fragiles et touchées par des conflits, et elles visent à contribuer à l'élaboration et à la consolidation des processus de paix. Pour cela, l'ONUDC, en partenariat avec d'autres entités des Nations Unies et parties prenantes, cherche à créer des programmes et des projets inclusifs de réduction de la violence et de promotion de la paix aux niveaux national, régional et international. La série sur les effets que les activités de l'ONUDC ont sur le plan humain, accessible sur le site de l'Office, donne des exemples concrets de programmes et projets de ce type⁷. Le site Web présente également un aperçu régulièrement mis à jour des outils et des publications de l'Office en rapport avec les objectifs⁸.

31. La paix doit être comprise au sens large, comme le sentiment pour les personnes d'être à l'abri de la violence et de la souffrance dans leur communauté, et non pas simplement comme l'absence de violence au sens objectif, ou même l'absence de guerre. Cette définition de la paix montre combien la prévention de la

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/unodc/en/sustainable-development-goals/unodc-human-impact-series.html> (en anglais seulement).

⁸ Disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/SDGs/UNODC_Tools_and_Publications_Relevant_to_SDGs_FINAL.pdf (en anglais seulement).

criminalité et l'accès à des systèmes de justice pénale efficaces et humains sont importants.

32. Il est évident que la mise en œuvre du Programme 2030 et, incontestablement, la prévention de la criminalité et la garantie de la justice, ne peuvent se faire sans des institutions fortes. Pour cela, les États Membres doivent mettre en place des structures de gouvernance inclusives, qui garantissent des mécanismes de gouvernance réactifs et participatifs pour faire respecter l'état de droit. La technologie est devenue un outil important de renforcement des capacités institutionnelles. En outre, les voix des groupes habituellement marginalisés, tels que les jeunes et les femmes, sont de plus en plus écoutées afin de créer davantage d'institutions qui correspondent et répondent aux besoins de tous.

33. Le renforcement de la responsabilité du système de justice pénale est une condition préalable pour promouvoir la paix, la justice et des institutions fortes en faveur du développement durable. À l'appui de cette démarche, par exemple, dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha et à l'issue d'un processus préparatoire de près de deux ans au cours duquel environ 4 000 juges ont été consultés, l'ONUDC a lancé en 2018 le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice, une plateforme destinée à aider les magistrats à renforcer l'intégrité de la justice et à prévenir la corruption dans le système judiciaire. Le Réseau contribue à la réalisation de l'objectif 16, des systèmes judiciaires efficaces, responsables et impartiaux étant essentiels au respect de l'état de droit et à la justice.

34. Les nouvelles technologies de l'information et des communications et les médias traditionnels et sociaux ont tous un rôle important à jouer dans la promotion de l'état de droit en sensibilisant aux questions liées à celui-ci, à la prévention de la criminalité et à la justice pénale. Malgré la nature à double tranchant des innovations technologiques, ces progrès peuvent offrir à des parties prenantes très diverses, notamment les gouvernements, le public, la jeunesse et la société civile, la possibilité de favoriser la transparence et de renforcer la confiance du public.

B. Objectif de développement durable n° 16 dans le cadre plus large de tous les objectifs pertinents du Programme 2030

35. La présente section contient des informations supplémentaires sur d'autres objectifs du Programme 2030 qui sont liés à l'objectif 16 et sur les outils et ressources développés et les activités entreprises par l'ONUDC en vue de leur mise en œuvre. Ces informations complètent celles fournies dans la section A ci-dessus.

1. Objectif 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde)

36. Le lien entre l'objectif 1 et l'objectif 16 réside dans la promotion de l'état de droit par la promotion d'une croissance inclusive et l'éradication de la pauvreté et de la faim qui en découle. La pauvreté et la faim altèrent le tissu social et sont aggravées par des marques concrètes d'inégalité, de discrimination et de manque de sécurité dans les sociétés (voir [A/68/202](#) et [A/68/202/Corr.1](#)). Pour lutter contre la pauvreté dans ses différentes dimensions, il est nécessaire de veiller à ce que les communautés disposent d'une structure institutionnelle solide fondée sur l'état de droit.

37. La réduction de la pauvreté est également liée à l'objectif 16, et plus particulièrement à la cible 16.3, en ce qui concerne, par exemple, l'accès à l'aide juridique. Dans les sociétés fortement marquées par la pauvreté, l'efficacité du système de justice pénale est sérieusement compromise à deux égards au moins : premièrement, les personnes accèdent difficilement à l'aide juridique si elle n'est pas gratuite ; deuxièmement, des niveaux de pauvreté élevés augmentent la

vulnérabilité à la corruption et l'intégrité des professionnels du système de justice pénale peut donc se trouver compromise.

38. La prévention des actes de violence est au cœur de l'objectif 16, et bien que la violence se produise aussi bien dans les pays pauvres que dans les pays riches, elle est exacerbée par les manifestations de la pauvreté au sein des communautés et a un impact sur des millions de personnes dans le monde, y compris les plus vulnérables, comme les femmes et les enfants.

2. Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge)

39. Il est nécessaire d'aborder l'objectif 3 de manière globale pour s'assurer que ses cibles sont atteintes dans leurs différentes dimensions, qu'il s'agisse de la santé infantile et maternelle ou du ciblage de plusieurs maladies, ce qui montre bien le lien entre l'objectif 3 et l'objectif 16. Ce lien tient à la nature des politiques institutionnelles en matière de prévention du crime qui concernent indirectement le bien-être des individus, à savoir les politiques liées à l'emploi, à l'éducation, à la santé, au logement et à l'urbanisme, à la pauvreté, à la marginalisation sociale et à l'exclusion (voir la résolution 2002/13 du Conseil économique et social).

40. Afin de garantir une vie saine et de promouvoir le bien-être, l'ONUDC appuie une approche équilibrée du problème mondial de la drogue axée sur la santé publique en vue de mettre fin à la discrimination à l'encontre des consommateurs de drogues et de renforcer l'accès à des services complets et fondés sur des données factuelles pour la prévention de la consommation de drogues et le traitement des troubles liés à la consommation de substances. Avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office soutient les États Membres dans la mise en œuvre des trois conventions internationales sur le contrôle des drogues⁹, qui constituent, avec d'autres instruments pertinents, le fondement du système international de contrôle des drogues, l'objectif étant d'assurer la santé et le bien-être de tous. Avec l'objectif de développement durable n° 3, les États Membres ont reconnu le lien existant entre la consommation de substances, la santé et le développement, s'engageant à renforcer la prévention et le traitement de la toxicomanie.

41. Les politiques institutionnelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ont des incidences sur le bien-être des individus, en particulier des toxicomanes et des détenus, directement et de multiples façons, par exemple en garantissant un traitement médical aux mères emprisonnées et à leurs enfants ou en permettant aux toxicomanes ou aux détenus souffrant de maladies spécifiques, comme le diabète, ou vivant avec le VIH d'avoir accès aux soins de santé. En ciblant ces questions spécifiques, les mesures relatives à la prévention du crime et à la justice pénale visant à réduire la mortalité maternelle et infantile, à garantir l'accès à la santé procréative pour tous, l'accès aux médicaments essentiels et à prévenir la toxicomanie contribueront directement à la réalisation de l'objectif 3.

42. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) définit des exigences spécifiques à mettre en œuvre par les administrations pénitentiaires afin de garantir que les détenus bénéficient de soins d'une qualité identique à ceux du reste de la population, sans discrimination. L'ONUDC aide les pays à mettre en place et à réformer leurs systèmes pénitentiaires¹⁰ et à appliquer des sanctions et des mesures non privatives de liberté,

⁹ La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

¹⁰ Pour plus d'informations sur l'assistance fournie par l'ONUDC dans le domaine de la réforme pénitentiaire, voir www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/criminal_justicereform.html#prisonreform (en anglais seulement).

conformément aux principes relatifs aux droits de la personne et aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

43. Dans ce domaine, l'ONUDC effectue un travail essentiel de promotion de la justice pour les enfants, consistant :

a) À fournir une assistance technique sous la forme d'évaluations des besoins dans le domaine de la réforme de la justice pour les enfants, ainsi qu'une assistance juridique et des services de conseil juridique pour examiner les cadres législatifs et réglementaires, à repérer les insuffisances et à recommander des mesures en vue d'une mise en conformité avec les exigences du cadre juridique international dans le domaine de la justice pour les enfants ;

b) À effectuer des recherches et des analyses sur les enfants en contact avec la loi, afin de s'en servir comme base pour le développement de stratégies et de politiques de réforme des prisons ;

c) À renforcer les capacités et les compétences professionnelles nationales et locales utiles pour la réforme de la justice pour les enfants¹¹.

3. Objectif 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie)

44. Les enfants et les jeunes jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du Programme 2030, et une éducation de qualité est un élément crucial pour la réalisation de tous les objectifs. L'objectif 4 est directement lié à l'objectif 16 en ce qui concerne la promotion de la paix, de la justice et d'institutions fortes et, par conséquent, la prévention de la criminalité et le renforcement de l'état de droit. Une éducation de qualité sur des sujets liés à l'état de droit sera essentielle en vue de la concrétisation de l'objectif 16 car elle donnera aux enfants et aux jeunes les moyens d'être des agents de changement positif dans leurs communautés.

45. Les capacités institutionnelles jouent également un rôle essentiel dans la promotion d'une éducation de qualité. Les cibles de l'objectif 16 qui portent plus particulièrement sur la mise en place d'institutions responsables, l'application de politiques non discriminatoires, la réduction de la corruption et le renforcement de la participation des pays en développement aux institutions de la gouvernance mondiale, sont directement liées à la réalisation de l'objectif 4 en ce qu'elles garantissent que les enfants de tous les milieux, y compris les enfants des pays en développement, soient alphabétisés et aient accès gratuitement à l'enseignement primaire et secondaire. Des institutions responsables contribueront à leur tour à la réalisation de l'objectif 4 par la fourniture de services éducatifs adaptés, le renforcement des capacités des enseignants, l'accès de tous à l'enseignement technique et supérieur et l'élimination des disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'éducation. Pour de nombreux enfants, le premier contact avec les institutions publiques se fait au moment de l'entrée à l'école, laquelle joue à son tour un rôle important dans le développement des valeurs et des compétences qui constituent les fondements d'une culture de respect, de non-violence et d'équité. C'est la raison pour laquelle l'école joue un rôle essentiel en donnant à la nouvelle génération d'acteurs du changement les connaissances nécessaires pour comprendre les concepts de justice, de démocratie, de droits de la personne et d'état de droit dans la perspective de renforcer leur respect des institutions publiques.

46. À cet égard, l'ONUDC a été le fer de lance des efforts visant à promouvoir l'éducation à l'état de droit dans le cadre de son initiative Éducation pour la justice¹², qui vise à prévenir le crime et à promouvoir la culture du respect des lois grâce à

¹¹ Pour plus d'informations sur l'assistance fournie par l'ONUDC dans le domaine de la justice pour les enfants, voir www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/childrensvictimswomensissues.html#children (en anglais seulement).

¹² Voir www.unodc.org/e4j/index.html.

des activités éducatives conçues pour les niveaux primaire, secondaire et supérieur. Ces activités aident les enseignants à doter les générations futures des moyens de mieux comprendre les problèmes pouvant affaiblir l'état de droit et de lutter contre ces problèmes, et à encourager les élèves et étudiants à s'engager activement dans la vie de leur communauté et dans leur future profession.

4. Objectif 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles)

47. L'égalité des sexes et la promotion de la paix, de la justice et d'institutions fortes sont étroitement liées. Pour que les femmes et les filles partout dans le monde accèdent à l'autonomie et à l'égalité des chances, il convient entre autres d'éliminer les causes profondes de la discrimination, de renforcer les mécanismes de protection, d'apporter soutien et réparation aux femmes victimes de violence domestique, d'améliorer la participation des femmes à la prise de décisions et à la vie publique, de garantir l'accès universel aux services de soins de santé reproductive ainsi que l'égalité des droits des femmes en matière de ressources économiques.

48. Ces cibles associées à l'objectif 5 ne pourront être atteintes que par une approche intégrée avec l'objectif 16 qui, à son tour, promeut la prévention de la violence et concerne les crimes qui touchent les femmes et les filles. Au niveau institutionnel, le changement est également nécessaire par la mise en place de politiques ciblées en matière de non-discrimination, de prise de décisions inclusive et de renforcement des capacités pour prévenir la violence, lutter contre le terrorisme et le crime et promouvoir l'état de droit.

49. La Déclaration de Doha fait spécifiquement référence à l'engagement pris par les États Membres d'intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs systèmes de justice pénale.

50. La violence faite aux femmes et des filles génère des coûts élevés et généralisés dans les domaines de la justice, de la santé, des services sociaux, de l'éducation, du commerce et de l'emploi, car elle entrave l'inclusion et l'égalité ainsi que la pleine concrétisation de l'objectif 5. L'ONUSD aide les États Membres à atteindre la parité des sexes et à éliminer la violence faite aux femmes et, par conséquent, à atteindre les cibles associées à l'objectif 5, en fournissant une assistance technique pour faciliter l'accès à la justice pour les femmes et les filles, soutenir l'élaboration de lois et de politiques qui protègent leurs droits et préviennent la violence faite aux femmes et aux filles et y répondent¹³, et développer des capacités institutionnelles et professionnelles utiles pour le respect de l'état de droit.

51. Par ailleurs, l'ONUSD suit l'évolution de la situation s'agissant de la violence à l'égard des femmes en recueillant des données auprès des États Membres¹⁴ et en les aidant à mener des enquêtes sur cette question. Elles peuvent fournir des informations importantes dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris des homicides volontaires.

5. Objectif 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous)

52. La corruption a des incidences négatives profondes sur la croissance économique. Elle gêne également les efforts nationaux, régionaux et internationaux de mise en œuvre des mesures spécifiques destinées à la mise en place d'institutions responsables, comme le préconise l'objectif 16. La réduction de la corruption, qui découle de la mise en place efficace d'institutions responsables, profitera et

¹³ Pour plus d'informations sur l'assistance fournie par l'ONUSD dans le domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles, voir www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/childrenewictimswomensissues.html (en anglais seulement).

¹⁴ Voir ONUDC, *Global Study on Homicide 2019: Gender-related Killing of Women and Girls* (Vienne, 2019), fascicule 5 (en anglais seulement).

contribuera à son tour à la réalisation de bon nombre des cibles associées à l'objectif 8, à savoir la promotion d'une croissance économique inclusive et soutenue. Il convient de mentionner ici l'assistance technique que fournit l'ONU DC, sur demande, aux fins de prévenir et de combattre la corruption¹⁵.

53. Malheureusement, la traite des personnes reste un fléau mondial qui concerne de nombreuses femmes et des enfants¹⁶. La traite des personnes est parfois à l'origine du travail forcé, ce qui montre bien une fois de plus le lien étroit entre les objectifs 8 et 16. Il est nécessaire de mettre en œuvre des stratégies efficaces de prévention du crime et de justice pénale pour garantir que les citoyens, en particulier les plus vulnérables, comme les femmes et les enfants, soient protégés contre la violence, la discrimination, le travail forcé et le travail des enfants¹⁷.

54. Le renforcement des processus décisionnels inclusifs à tous les niveaux, tel que visé par la cible 16.7, est directement lié à la protection des droits du travail. La capacité des institutions nationales à proposer aux individus et aux communautés, « sans faire de laissés-pour-compte », un accès aux instruments, cadres et recours qui soutiennent et favorisent un emploi décent, une rémunération équitable et la non-discrimination sur le lieu de travail repose sur la réactivité et la transparence des processus décisionnels à tous les niveaux. Les processus participatifs et inclusifs contribuent à réduire les inégalités et à renforcer la résilience des institutions et des sociétés face aux crises socioéconomiques, car ils augmentent l'agilité des mécanismes institutionnels et leur capacité à faire respecter et à étendre les droits du travail.

6. Objectif 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre)

55. L'égalité et la non-discrimination constituent la base des normes internationales en matière de droits de la personne. Réaffirmant cette notion, le Programme 2030 fixe en outre des objectifs spécifiques visant à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre en renforçant et en favorisant l'inclusion sociale, économique et politique de tous, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de la race, de l'appartenance ethnique, de l'origine, de la religion, du statut économique ou autre, tout en assurant l'égalité des chances et en réduisant les inégalités de résultats, entre autres. Ces deux cibles sont associées aux cibles 16.3, visant à assurer un accès égal à la justice pour tous, et 16.B, visant à promouvoir et à appliquer des lois et politiques non discriminatoires.

56. Ces objectifs ne pourront être atteints sans des efforts concertés. Les inégalités persistantes entre les États Membres et dans ceux-ci empêchent la croissance économique, creusent l'écart des revenus, privent de ses droits et isolent une grande partie de la population et contribuent inévitablement à la propagation de la criminalité, en profitant des plus vulnérables.

57. Le crime organisé exploite la faiblesse des institutions et les grandes disparités régionales et se livre à la traite des personnes, au trafic de migrants et au trafic d'armes à feu et de marchandises de contrefaçon. Tous ces facteurs ne font qu'aggraver la discrimination, l'insécurité et l'inégalité dans les sociétés, ce qui nuit considérablement à leur capacité à atteindre des niveaux plus élevés de cohésion

¹⁵ Pour plus d'informations sur les activités de l'ONU DC dans le domaine de la lutte contre la corruption et des crimes et délits économiques, voir www.unodc.org/unodc/en/corruption/ (en anglais seulement).

¹⁶ Pour plus d'informations sur les activités de l'ONU DC dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes, voir www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/ (en anglais seulement).

¹⁷ Voir sur cette question, dans le cadre de la série sur l'impact humain de l'ONU DC, l'article intitulé « Communities and local authorities in Senegal work together to end child begging ». Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org (en anglais seulement).

régionale et internationale ainsi que la prospérité, le bien-être et la durabilité économique globale.

58. Il est nécessaire de prendre des mesures globales en vue d'éliminer les inégalités et la discrimination et réduire l'écart entre les pays en développement et les pays développés. Ces mesures doivent être mises en œuvre en même temps que des stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale qui renforcent les capacités des institutions à aborder, à prévenir et à supprimer comme il se doit la discrimination et l'inégalité.

7. Objectif 11 (Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables)

59. La croissance urbaine permanente et sans précédent observée ces dernières décennies (voir [E/2017/66](#)) exige des approches concertées des politiques de prévention du crime et de justice pénale en milieu urbain pour permettre le développement durable des villes. Obéissant au principe consistant à « ne pas faire de laissés-pour-compte », ces politiques prennent en considération les personnes pauvres et les plus vulnérables de la société, ce qui peut être rendu possible par la concrétisation de l'objectif 16.7, qui vise à garantir la prise de décisions participative à tous les niveaux.

60. La Déclaration de Doha porte spécifiquement sur l'apparition de nouvelles formes de criminalité et reconnaît les liens entre la criminalité urbaine et la criminalité organisée dans des régions particulières, qui sont susceptibles de faire obstacle à l'inclusion sociale et aux possibilités d'emploi, en particulier pour les adolescents et les jeunes adultes.

61. Pour ce faire, l'ONUDC contribue à adapter le Programme 2030 aux décideurs et aux urbanistes au niveau local. Ainsi, ses travaux sur la sécurité urbaine et la bonne gouvernance¹⁸ visent à rendre les environnements urbains sûrs, inclusifs et résilients en s'attaquant aux causes profondes de la violence, de la criminalité et de l'insécurité. Avec une telle stratégie, la prévention du crime et les mesures de sécurité communautaire sont adaptées afin de prendre en compte les liens entre les menaces criminelles mondiales et les vulnérabilités locales.

8. Objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) et objectif 15 (Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité)

62. La communauté internationale reconnaît qu'il est extrêmement urgent d'agir face aux changements climatiques. Les actions coordonnées proposées au titre de plusieurs accords-cadres internationaux, tels que l'Accord de Paris, exigent des institutions nationales, régionales et internationales qu'elles prennent des mesures solides pour protéger l'environnement, préserver les écosystèmes terrestres et marins et assurer une exploitation responsable et durable des ressources naturelles.

63. Dans le même temps, diverses formes d'actes criminels, notamment la criminalité maritime (pollution maritime, pêche illégale et surexploitation des ressources maritimes), la criminalité liée aux espèces sauvages (braconnage et trafic d'espèces protégées et menacées), l'exploitation forestière illicite et l'exploitation non autorisée ou irresponsable des ressources naturelles, telles que les minéraux, le

¹⁸ Voir www.unodc.org/unodc/en/urban-safety/index.html (en anglais seulement).

pétrole et le gaz, constituent une menace importante et compromettent profondément les efforts internationaux visant à atténuer les effets des changements climatiques.

64. Il est donc nécessaire de donner aux organismes nationaux et internationaux chargés de la prévention de la criminalité et de la justice pénale les moyens de lutter contre la criminalité environnementale et les infractions connexes afin de répondre de manière globale et coordonnée à ces menaces, le respect de l'état de droit devenant une condition préalable au renforcement de ces capacités.

65. Avec son Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, l'ONUDD continue de guider les activités visant à renforcer les cadres législatifs nationaux, l'application des lois, les capacités en matière de poursuites et de justice, à encourager la coopération internationale, à élaborer des solutions innovantes en matière de criminalistique et à mener des recherches sur la criminalité mondiale liée aux espèces sauvages. Par ce travail mené sur le plan mondial, l'ONUDD soutient la mise en œuvre de l'objectif 15, en particulier la cible 15.7.

66. L'ONUDD s'efforce également de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le trafic de bois en renforçant les capacités nationales en matière d'application des lois, de poursuites et de justice, en améliorant les mesures de lutte contre la corruption, en renforçant la législation et la coopération internationale et en soutenant les méthodes d'identification du bois, entre autres.

67. Les laboratoires clandestins qui fabriquent et produisent des drogues d'origine végétale et synthétique ont besoin de quantités importantes de précurseurs et d'autres produits chimiques, dont beaucoup sont dangereux pour la santé humaine et potentiellement nocifs pour l'environnement. Ces produits chimiques sont souvent déversés dans les réseaux d'égouts urbains, dans les zones urbaines ou, dans le cas des médicaments à base de plantes fabriqués dans les zones rurales, dans la nature, y compris les rivières et les forêts. La prise en compte de la protection de l'environnement en relation avec la culture et l'éradication des drogues soutient la mise en œuvre de l'objectif 15.

68. En outre, le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale qui s'est tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », fait spécifiquement référence à la culture et à l'éradication des substances illicites et à leur impact sur l'environnement. Les États Membres se sont engagés à veiller à ce que les mesures visant à prévenir la culture illicite et à éradiquer les plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes tiennent dûment compte de la protection de l'environnement. L'ONUDD aide les États Membres à remédier aux insuffisances et à relever les défis socioéconomiques liés à la drogue par la mise en œuvre de politiques de lutte contre la drogue sur le long terme qui soient globales, durables et axées sur le développement et équilibrées, et d'alternatives économiques viables, en particulier le développement alternatif, dans les zones et parmi les populations touchées par la culture illicite de plantes servant à fabriquer de la drogue ou exposées à celle-ci, à des fins de prévention, de réduction et d'élimination.

9. Objectif 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser)

69. La réalisation de la paix et de la justice et la consolidation d'institutions solides sont au cœur de l'objectif 16. Du fait de la nature complexe de ces projets, il est nécessaire de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international. Il s'agit notamment de parvenir à une compréhension commune et de favoriser des partenariats durables, ainsi que de permettre une plus large participation des parties prenantes aux efforts de mise en œuvre du Programme 2030. Une action isolée donnerait des résultats certainement inférieurs à ceux que pourraient obtenir les États Membres dans le cadre de la lutte contre les défis

transnationaux qui menacent la paix, la justice et l'intégrité institutionnelle, tels que le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent.

70. L'ONUSC collabore avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres parties prenantes, telles que les universités, favorisant ainsi les partenariats multipartites au niveau international et réussissant à avoir un effet durable au niveau national, afin d'améliorer la cohérence des politiques et, par conséquent, l'efficacité des efforts nationaux, régionaux et internationaux pour faire progresser l'exécution de son mandat.
